

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 04/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL SA

5, avenue Bellerive des Moines
33530 BASSENS

Références : 22-587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SAIPOL SA implanté 5, avenue Bellerive des Moines 33530 BASSENS. L'inspection a été annoncée le 03/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL SA
- 5, avenue Bellerive des Moines 33530 BASSENS
- Code AIOT dans GUN : 0005200359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'usine SAIPOL à Bassens produit de l'huile alimentaire ou à destination de l'estérification pour l'adjonction au carburant, à partir de trituration de graines. L'installation est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 (modifiant l'arrêté historique). L'usine comporte :

- des installations de stockage de graines et de tourteaux,
 - une unité de trituration,
 - une unité d'extraction d'huiles végétales,
 - des installations de combustion,
 - des installations de compression et de réfrigération,
 - des installations de refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
 - une station d'épuration de traitement des eaux.

L'usine est implantée dans la zone industrielle et portuaire de Bassens sur un terrain de 5,5 ha et a 111 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- APMD du 10/08/2020
- installations de combustion
- rejets d'hexane

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation d'hexane par tonne de graine	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 4	/	Sans objet
APMD du 10/08/2020 – vérification des appareils de mesures	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	/	Sans objet
Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD1	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
APMD du 10/08/2020 – VLE NOx	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	/	Sans objet
APMD du 10/08/2020 – autosurveillance en continue	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	/	Sans objet
APMD du 10/08/2020 – VLE SO2	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	/	Sans objet
APMD du 10/08/2020 – transmission de l'autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1	/	Sans objet
Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD2	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.2.3 du titre X de l'annexe de l'AP du 16/10/2012.	/	Sans objet
Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD3	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.9 du titre VII de l'annexe	/	Sans objet
Rejets de la nouvelle chaudière LOOS	AP Complémentaire du 04/03/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 août 2020 sont respectées.

Malgré un effort conséquent de l'exploitant pour réduire les rejets en NOx de sa chaudière biomasse, l'exploitant n'a pas réussi à atteindre la VLE de 250 mg/Nm³.

Il est proposé un arrêté préfectoral complémentaire pour réhausser la VLE qui est inatteignable pour cette installation tout en restant conforme à l'arrêté ministériel et aux recommandations nationales pour ces installations en zone PPA.

L'inspection a fait ressortir des non-conformités en poussière pour la chaudière biomasse et en terme d'émission d'hexane par rapport à la quantité de graines triturées. L'exploitant doit poursuivre ses efforts pour rester conforme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consommation d'hexane par tonne de graine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, COV
Prescription contrôlée : Article 4 : Dispositions relatives aux émissions d'hexane 4.1. Valeurs d'émission 4.1.1. La consommation d'hexane de l'établissement est au plus de 0,65 kg/t de graines de tournesol et 0,96 kg/t de graines de colza.
Constats : Document consulté : PLAN DE GESTION DE SOLVANTS 2021 ratio 2020 : 0,80 kg d'hexane/t de tournesol 1,20 kg d'hexane/t de colza ratio 2022 : 0,57kg d'hexane/t de tournesol 1,04kg d'hexane/t de colza La consommation d'hexane par tonne de tournesol en 2020 et la consommation d'hexane par tonne de colza en 2020 et 2021 sont supérieures à la valeur limite définie à l'article 4.1 de l'AP du 16/10/2021. L'exploitant indique que ces dépassements sont dus à un engorgement du système de traitement et avoir mis en place une maintenance préventive pour limiter ces dépassements. Par ailleurs, les difficultés sur le colza sont dus aux graines d'importation qui sont plus difficiles à traiter et qui nécessitent d'augmenter les phases de nettoyage lors des changements réguliers de type de graines. L'exploitant a présenté lors de l'inspection les résultats pour le début de l'année 2022. De janvier à mars 2022, SAIPOL a travaillé sur de la graine de tournesol et la valeur limite d'émission continuait à être respectée. SAIPOL a travaillé des graines de colza en avril et mai avec une consommation d'hexane de respectivement 0,45 et 0,32 kg/t de colza.
Observations : L'exploitant veille à maintenir ce niveau de consommation d'hexane afin d'être conforme en 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – VLE NOx

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, NOx

Prescription contrôlée :

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, :

• Article 3,4: «en respectant les valeurs limites en NOx de la chaudière Biomasse», dans un délai de trois mois.

Article 3.4 du titre II de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 :

« Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes :

VLE NOx : 250 mg/Nm3

Constats : Les résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à avril 2022 sont repris ci-dessous dans la partie observation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un porté à connaissance explicitant l'ensemble des démarches mises en oeuvre pour essayer d'abattre les NOx. Malgré cela, les résultats repris ci-dessous montre une amélioration des rejets sans atteindre un niveau conforme à la VLE et une fiabilité.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'en fonction du type de graine de tournesol, il y avait des disparités dans la conduite de la chaudière. De plus, en hiver les demandes du réseau de faire fonctionner la cogénération conduit à arrêter et redémarrer régulièrement la chaudière biomasse, créant des problèmes de stabilité de la chaudière.

Document consulté : SAIPOL GROUPE Avril – Usine de BASSENS - PORTER A CONNAISSANCE

Demande de révision du seuil d'émission de NOx 2022

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis un porter à connaissance par courriel du 6 juin 2022. Ce porter à connaissance justifie toutes les démarches entreprises afin de diminuer les émissions de NOx.

Afin d'être conforme à l'arrêté ministériel et à la VLE de 400 mg/Nm3, l'exploitant a mis en place une recirculation des gaz chauds, a modifié, puis supprimé le brûleur de secours de la chaudière biomasse.

Ces deux opérations ont permis d'être conforme à l'arrêté ministériel mais pas à la valeur de 250 mg/Nm3 prescrite dans l'arrêté préfectoral.

Afin d'atteindre cette valeur, l'exploitant a ajouté une combustion tertiaire et réalisé des tests d'injection d'urée non concluant. Ces deux investissements n'ont pas permis d'obtenir des concentrations en NOx inférieur à 250 mg/Nm3, ni même une diminution significatif et stable des rejets.

En conclusion de son porter à connaissance, l'exploitant a demandé à modifier la valeur limite d'émission de rejets NOx à 400 mg/Nm3.

Cette valeur est conforme à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la « Fiche technique G : Valeurs recommandées en zone concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) » du rapport « Fiches techniques Combustion » daté de novembre 2019 par le Ministère de la Transition écologie et solidaire indique que :

« Pour une agglomération ou une zone concernée par un PPA, des VLE plus contraignantes, allant au-delà des valeurs des arrêtés ministériels, sont recommandées en fonction des performances de l'installation et des contraintes liées à l'environnement local. Des valeurs indicatives en zone PPA(issues du PPA d'Ile-de-France) sont données [...]

Chaudières situées dans une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW et inférieure à 50 MW :

<p>autres combustibles solides, dont la biomasse : NOx : 400 mg/Nm3. » Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaire du dossier de demande d'autorisation avait été fait avec un rejet de NOx de 400mg/Nm3, la modification de la valeur limite d'émission n'a pas d'impact sur l'acceptabilité du risque sanitaire.</p> <p>Il est proposé d'accepter la demande de l'exploitant de modifier la valeur limite d'émission au vu des difficultés techniques. Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport.</p> <p>L'arrêté de mise en demeure n'est plus pertinent.</p>
<p>Observations : Résultat d'auto-surveillance :</p> <p>Janvier 2021 : 13/26 mesures supérieures à 10 % de la VLE février 2021 : 8/22 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 260 mg/Nm3 mars 2021 : 27/31 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 289 mg/Nm3 avril 2021 : 14/30 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 266,9 mg/Nm3 mai 2021 : aucun dépassement de plus de 10 % de la VLE juin 2021 : 10/30 mesures supérieures à 10 % de la VLE juillet 2021 : 3/31 mesures supérieures à 10 % de la VLE août 2021 : 1 mesure supérieure à 10 % de la VLE septembre 2021 : chaudière à l'arrêt octobre 2021 : 6/31 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 270mg/Nm3 novembre 2021 : 13/23 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 272 mg/Nm3 décembre 2021 : 6/10 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 270 mg/Nm3 Janvier 2022 : 5/23 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 255 mg/Nm3 Février 2022 : 6/28 mesures supérieures à 10 % de la VLE Mars 2022 : 22/24 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 316 mg/Nm3 Avril 2022 : 13/30 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel à 268 mg/Nm3</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – autosurveillance en continue

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, autosurveillance en continue</p>
<p>Prescription contrôlée : La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ; - annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 3.5: « en transmettant les résultats de l'auto-surveillance en continue des chaudières biomasse et babcock», dans un délai de un mois.
<p>Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats de l'auto-surveillance en continue de ses 3 chaudières. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sur ce point.</p>
<p>Observations : RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – VLE SO2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, SO2
Prescription contrôlée : La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ; - annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, : • Article 3.5: « en réalisant une mesure en SO2 sur la chaudière biomasse et la chaudière Babcock», dans un délai de un mois.
Constats : Document consulté : Rapport de mesure SOCOTEC Chaudière Biomasse SO2 SAIPOL Mesures de concentrations dans les rejets atmosphériques – daté du 25/11/2020 L'exploitant a fait réaliser la mesure de SO2 pour la chaudière biomasse le 25/11/2020. Document consulté : Rapport de mesure SOCOTEC Chaudières LOOS et BABCOCK SAIPOL Mesures de concentrations dans les rejets atmosphériques – daté du 07/07/2021 L'exploitant a fait réaliser la mesure de SO2 pour la chaudière biomasse du 3 au 6 mai 2021. Par ailleurs, suite à la modification de l'article 3.4 l'annexe par l'APC du 4 mars 2021, la mesure en SO2 n'est plus valable. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sur ce point.
Observations : La chaudière biomasse est soumise à une surveillance semestrielle pour le paramètre SO2, ainsi qu'à une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. L'exploitant dispose d'une autosurveillance en continue du SO2 et son appareil a fait l'objet d'un étalonnage QAL2. Ainsi, pour répondre à ses obligations de surveillance, une seule mesure par un organisme agréé est suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – transmission de l'autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, transmission de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ; - annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, : • Article 3.5: « en transmettant les résultats d'auto-surveillance de manière trimestrielle. »
Constats : L'exploitant transmet trimestriellement les résultats de l'autosurveillance. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées sur ce point.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – vérification des appareils de mesures

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, vérification des appareils de mesures
Prescription contrôlée : La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ; - annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, : • Article 3.6 : « en faisant vérifier les appareils de mesures afin d'assurer la représentativité des résultats d'auto-surveillance en les comparants à des analyses réalisées par un laboratoire accrédité», dans un délai de deux mois.
Constats : Documents consultés : Rapport de mesure QAL2 Chaudière Biomasse SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 17/05/2022 Rapport de mesure QAL2 Chaudière LOOS SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 19/07/2021 Rapport de mesure QAL2 Chaudière BABCOCK SAIPOL Vérification des systèmes automatiques de mesures (QAL2) daté du 11/05/2022 L'exploitant a fait réaliser les mesures nécessaires à la vérification des systèmes de mesures conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Cependant, le QAL2 de la chaudière biomasse pour le paramètre Poussière n'a pas fonctionné. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas fini les investigations pour comprendre la raison de cet échec alors que les appareils de mesures de la poussière ont été changés en janvier 2022. L'exploitant considère que toutes les mesures de poussières ne sont pas fiables. Documents consultés : Rapport de mesure Chaudière Biomasse Réglementaire 2022 SAIPOL Mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques daté du 04/05/2022 Les résultats de la mesure réalisée par la société SOCOTEC étaient conformes.
Observations : L'exploitant fait corriger son appareil de mesure des poussières et fait effectuer un QAL 2 dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 3.4 du titre II de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, chaudière biomasse, VLE Poussière
Prescription contrôlée : Inspection du 19/06/2020 : FSMD 1 : Entre octobre 2019 et février 2020, plus de 10 % des analyses journalières en poussières de la Chaudière biomasse était non conforme. Il a même été constaté un dépassement de la moyenne mensuelle en novembre et décembre 2019 et février 2020. Article 3.4 du titre II de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 modifié par l'APC du 04/03/2021: « Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes : VLE Poussière : 20 mg/Nm ³
Constats : Janvier à avril 2021 : analyseur de poussière défectueux mai 2021 : 2 mesures supérieures à 10 % de la VLE juin 2021 : 2 mesures supérieures à 10 % de la VLE juillet 2021 : 15/31 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 23 mg/Nm ³ août 2021 : 1 mesure supérieure à 10 % de la VLE septembre 2021 : chaudière à l'arrêt octobre à décembre 2021 : analyseur poussière hors service remplacé le 3/01/2022 Janvier 2022 : 100 % mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 68mg/Nm ³ Février 2022 : 17/27 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 32mg/Nm ³ Mars 2022 : 9/24 mesures supérieures à 10 % de la VLE Avril 2022 : 14/26 mesures supérieures à 10 % de la VLE et moyenne mensuel a 22mg/Nm ³ Les résultats de l'autosurveillance en poussière pour l'année 2021 ne sont pas satisfaisants avec un appareil de mesure défectueux 7 mois sur les 11 mois de fonctionnement de la chaudière. Des dépassements supérieurs à 10 % de la VLE ont été enregistrés tous les mois où il y a eu une mesure. Depuis janvier 2022, les valeurs limites d'émissions en poussière de la chaudière biomasse ne sont pas conformes au titre II, article 3.4 AM du 16 octobre 2012, selon les critères de l'arrêté du 3 août 2018, pour les valeurs journalières et mensuels à l'exception du mois de mars qui était conforme pour la moyenne mensuelle. Cependant, conformément au point de contrôle précédent, la pertinence de la mesure est remise en cause. Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser une mesure par un organisme accrédité et la mesure en poussière était conforme.
Observations : L'exploitant fait réviser son appareil de mesure conformément au point de contrôle précédent et s'assure de disposer d'une autosurveillance conforme sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.2.3 du titre X de l'annexe de l'AP du 16/10/2012.
Thème(s) : Risques accidentels, dépotage hexane
Prescription contrôlée : Inspection du 19/06/2020 : FSMD 2 : L'exploitant transmet la procédure mise à jour permettant d'assurer que personne ne se trouve dans les bâtiments à moins de 10m du poste de dépotage conformément à l'article 1.2.3 du titre X de l'annexe de l'AP du 16/10/2012. Art. 1.2.3 du titre X de l'annexe de l'AP du 16/ 10/2012 « Tout bâtiment située à moins de 10 mètres de ce poste ne doit pas comporter de personnel durant les opérations de dépotage. Le poste est situé sur un site isolé dont les limites seront clairement matérialisées (grillages, murets, pictogrammes...) : le site sera aménagé de manières à en empêcher ou à en interdire l'accès en dehors des conditions prévues pour le dépotage. »
Constats : Par courrier du 29/07/2020, l'exploitant a transmis la procédure modifiée.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suites de l'inspection du 19/06/2020 FSMD3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 1.9 du titre VII de l'annexe
Thème(s) : Autre, démantèlement des équipements abandonnés
Prescription contrôlée : FSMD 3 : Un ancien extracteur désaffecté est présent au sein de l'atelier d'extraction. Ceci constitue un écart à l'article 1.9 du titre VII de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012. Cet équipement doit être démantelé. Article 1.9 du titre VII de l'annexe de l'AP du 16 octobre 2012 « Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.»
Constats : Document consulté : N° Commande CDBA058641 – Démantèlement extracteur French L'exploitant indique avoir obtenu l'accord pour la réalisation du démantèlement pour un montant de 185 000 euros. Le chantier est prévu pour octobre 2022.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets de la nouvelle chaudière LOOS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, AIR, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 3.4 Valeurs limites de rejet Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles gazeux et de 6 % en volume dans la biomasse. Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes : LOOS : VLE NOx : 100mg/Nm ³ VLE CO : 100mg/Nm ³ 3.5 Autosurveillance Afin de se conformer aux valeurs limites imposées par l'article 3.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de combustion (débits et concentration en polluants), constituée par les chaudières n° 1, 2 et 3 (émissaire n° 1). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. LOOS : mesure en continu NOx, CO, Débit, O ₂ , P, T, H ₂ Ovapeur 3.6 Surveillance par un organisme agréé L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : La chaudière LOOS a été mise en service le 4 mars 2021. Le jour de l'inspection, seuls les rejets de cette nouvelle chaudière ont été contrôlés. Les résultats de l'autosurveillance des autres chaudières gaz n'ont pas fait l'objet d'un contrôle le jour de l'inspection. L'auto-surveillance est réalisée en continue. Les valeurs limites de rejets sont respectées entre janvier 2021 et avril 2022. Document consulté : Rapport de mesure SOCOTEC, SAIPOL Chaudières LOOS et BABCOCK – Mesures de concentration en polluant dans les rejets atmosphériques – 7/7/2021 L'exploitant a fait réaliser la surveillance périodique par un organisme agréé sur la chaudière LOOS en 2021.
Observations : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Consommation d'hexane par tonne de graine
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012, article 4
Information confidentielle :
Consommation en 2020 : 545 721 kg d'hexane
ratio : 0,80 kg/t de tournesol
1,20 kg/t de colza
Consommation en 2021 : 404 420 kg d'hexane
ratio : 0,57kg/t de tournesol
1,04kg/t de colza

Nom du point de contrôle : APMD du 10/08/2020 – VLE NOx
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/08/2020, article 1
Information confidentielle :
Montants des investissements :
- recirculation des gaz chauds : 50 k€,
- modification et suppression du brûleur de secours de la chaudière biomasse : 700 k€.
- ajout d'une combustion tertiaire : 80 k€
- réalisation de tests d'injection d'urée : 100 k€.